

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par
Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 34, substituer aux mots :

« ou à l'adoption »,

les mots :

« , à l'adoption ou en cas de décision unilatérale de la structure d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rupture unilatérale d'une convention de stage par la structure d'accueil peut remettre en question l'obtention du diplôme de l'étudiant. Cette situation peut décourager les stagiaires à faire valoir leurs droits. Cet amendement propose donc que le choix de valider ou non le diplôme en cas de résiliation de la part de la structure d'accueil soit laissé à l'appréciation de l'établissement d'enseignement.